

VD_OMNI PE.2009.0609 vom 2. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0609

FR: VD_OMNI PE.2009.0609 du 2 décembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0609 del 2 dicembre 2010

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante de la Côte d'Ivoire qui obtient une autorisation de séjour par regroupement familial ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse. Sa fille, née d'une précédente relation, rejoint le couple une année plus tard et obtient également une autorisation de séjour par regroupement familial. Le couple se sépare après moins de 3 ans de vie commune. Refus du SPOP pour ce motif de renouveler les autorisations de séjour de la recourante et de sa fille. Raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr admises, compte tenu en particulier des efforts d'intégration réalisés par la fille de la recourante, âgée de 14 ans et scolarisée depuis 5 ans. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a abrogé et remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, les recourantes ont sollicité l'octroi d'autorisations d'établissement, respectivement la prolongation de leurs autorisations de séjour, après le 1^{er} janvier 2008. Le litige doit dès lors être examiné sous l'angle du nouveau droit.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, les époux XZ. _____ ne font plus ménage commun depuis le mois de février 2006. Ils n'ont depuis lors pas repris la vie commune et ne l'envisagent pas. Certes, ils se voient encore régulièrement (au minimum un jour par semaine). Le mariage n'est toutefois plus consommé. Z. _____ a expliqué à l'audience qu'il ne demandait pas le divorce, car il se sentait responsable de la situation de son épouse et de sa fille. Dans ces circonstances, on ne peut que constater que les époux X. _____ ne forment plus une véritable communauté conjugale. La recourante ne peut dès lors plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) En l'espèce, les époux XZ. _____ se sont mariés le 20 août 2004. L'union conjugale qu'ils forment dure dès lors formellement depuis plus de trois ans. Selon la jurisprudence (arrêts PE.2009.0243 du 5 mars 2010 consid. 3b; PE.2008.0516 du 24 juin 2009 consid. 5a ; PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b et PE.2008.0519 du 24 février 2009 consid. 2b; ég. Directives de l'Office fédéral des migrations relatives à la LEtr, chiffre 6.15.1), l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let a LEtr suppose toutefois l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue. Ainsi comprise, l'union conjugale des époux XZ. _____ a pris fin avec leur séparation en février 2006; elle a ainsi duré moins de trois ans. La recourante ne peut dès lors pas se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la condition de la durée de l'union conjugale n'étant pas réalisée. Il reste à examiner si la recourante peut invoquer l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, à savoir l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour et de celui de sa fille en Suisse.

E. 5

a) L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3510/3511), il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. En principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" . b) En l'espèce, la recourante séjourne en Suisse depuis décembre 2003, soit depuis près de sept ans. Cette durée, qui peut être qualifiée de moyenne, ne permet pas d'admettre à elle seule un profond enracinement en Suisse. Sur le plan professionnel, la recourante est actuellement sans emploi. Elle dépend de l'aide sociale en complément des indemnités de chômage versées par sa caisse de chômage. Il faut toutefois souligner les efforts qu'entreprend la recourante pour se sortir de cette situation. Elle a en effet envisagé d'entamer une nouvelle formation en tant qu'auxiliaire de santé et a déjà effectué avec succès un pré-stage à *****. Toutefois, en raison de son statut, elle n'a pas pu être admise à cette formation. Sur le plan social, la recourante a beaucoup d'amis comme l'ont confirmé les témoins et comme le montrent les déclarations produites. En outre, elle fait partie d'un groupe religieux et de la commission pour l'intégration des immigrés de sa commune. Ces éléments permettent de qualifier l'intégration de la recourante de bonne; elle n'est toutefois pas à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait exiger de la recourante un retour dans son pays. En outre, on relève que toute la famille de la recourante, hormis sa fille, vit en Côte d'Ivoire. La réintégration de la recourante dans son pays, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 34 ans, ne

devrait dès lors pas poser de problèmes insurmontables. La situation de l'intéressée ne doit toutefois pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global. La situation de sa fille Y. _____ doit dès lors être prise également en considération afin de procéder à une appréciation d'ensemble. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), applicable par analogie (arrêt PE.2009.0657 du 28 avril 2010 consid. 6 c/bb), le retour forcé peut constituer pour un enfant qui est déjà scolarisé et qui a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément toujours le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de leur âge, des efforts consentis, du degré de réussite de la scolarisation ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où ils seront renvoyés. Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas d'extrême gravité; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif. Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et de quatorze ans arrivés en Suisse, respectivement à treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesure de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne de son pays d'origine (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5 e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (ATF 123 II 125 précité citant l'arrêt Tekle du 21 novembre 1995). Dans le cas particulier, Y. _____, arrivée en Suisse à 9 ans, est aujourd'hui âgée de 14 ans. Sur le plan scolaire, elle a débuté en automne 2010 sa huitième année en voie secondaire à options (VSO). L'enseignant qui suit sa scolarité a souligné qu'elle montrait beaucoup de bonne volonté en classe. Ses résultats sont par ailleurs satisfaisants compte tenu de la situation incertaine dans laquelle elle se trouve et qui la perturbe passablement (malaise en classe). Sur le plan social, Y. _____ a beaucoup de camarades et amis qui viennent régulièrement à la maison. De plus, elle entretient des relations étroites avec son beau-père qu'elle voit au moins une fois par semaine. Ils font régulièrement des promenades ensemble et discutent souvent sur divers sujets. En outre, Y. _____ pratique la danse hip hop et l'athlétisme. Elle a participé également à des camps de ski et d'été organisés par la commune. Par ailleurs, elle a accompli deux stages professionnels dans la vente et dans la coiffure. Enfin, D. _____ a indiqué à l'audience que Y. _____ se projetait entièrement dans une vie en Suisse, sur tous les plans. Ces éléments permettent de retenir que Y. _____ s'est bien adapté au

système scolaire suisse et que son intégration sociale est excellente. Un retour dans son pays qu'elle a quitté à l'âge de neuf ans après seulement deux années de scolarité mettrait à néant tous les efforts entrepris jusqu'ici. On se trouve ici dans situation comparable à celles décrites plus haut dans lesquelles le Tribunal fédéral a admis, s'agissant d'adolescents scolarisés durant plusieurs années en Suisse, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Au regard de ces éléments et compte tenu du contexte familial, il convient d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr imposant la poursuite du séjour des recourantes en Suisse.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais. La recourante, qui a procédé seule, n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.